**ABONNEMENTS** 

Arrêté nº 24/PM, du 24 novembre 1956 fixant le montant

de l'indemnité annuelle attribuée aux

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Décisions portant engagement, affectation et mutations . 99

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

## PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Togo, France et Colonies . 300 fr	Pour les absensements et anneuses sau Directeur de l'Écule Professionne au Directeur de l'Écule Professionne Mission Cathelique du LOMÉ, TOGO lls communeces: par le premier num mois et se serminent par le dernier num des 4 trimestres.  Les absuncments et anneuces sont l'avance.	ila sie ia in ligne
SOMMAIRE		membres du Conseil du Gouverne- ment 91
ACTES DE LA RÉPUBLIQUE A DU TOGO	UTONOME Arrêté n	29/PM du 24 novembre 1956 portant modifi- cation des taxes principales et acces- soires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française . 91
DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CI	IRCULAIRES Arrêtés e	et décisions chargeant des affaires courantes, por- tant nomination, tableau d'avancement, promotion, affectations, mutation, constatant absence, cessation de fonc- tions, révocation, accordant alloca- tions, approuvant et rendant exé-
Décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant truction et l'exploitation tions portuaires provisoires.	d'installa-	cutoires des rôles 92  Ministère de L'Intérieur
Décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les d'occupation temporaire pa ciété Minière du Bénin, d'u du domaine public maritin Arrêté interministériel n° 1/ITM, du 20 septem	nr la So- Décisions me partie me 86	portant désignation d'un porteur de contraintes, nomination, engagement et plaçant un mineur au centre de rééducation de Tové
fixant la composition des ministériels.		Ministère des Finances
Arrêté n° 5/PM/FP. du 13 novembre 1956 ports fication à Parrêté n° 1- 13 février 1952, fixant le ste	47/P. du atut géné-	portant affectation 95  Ministère de l'Instruction Publique
ral des cadres supérieurs du Togo	bre 1956	nº 41/D/MP. du 22 novembre 1956 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1956-1957 95
autorisant les gérants des de plein exercice des Postes communications à vendre de fiscaux	s et Télé-	et décisions portant engagement, titularisation, nomination, incorporation, classement, reprise de service, mutations, démissions et aide scolaire
Décision nº 16/D/PM, du 22 novembre 1956 acco avance sur indemnité aux		Inistère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIAI	LES
Arrêté nº 11/MTAS. du 22 novembre 1956 instituant	
une commission consultative de tra-	
vail auprès du ministre du travail et des affaires sociales	100
Arrêté fixant la composition de la commission consultative	
	102
Ministère de la Santé Publique	
Décisions portant affectations et engagement	102
Ministère de l'Invormation et de la Presse	
Décisions portant nominations	103
ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS	SE
DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES	
_	
Décret nº 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension	
aux territoires d'outre-mer des dis- positions de la convention interna-	
tionale du travail n° 11, adoptée le	
25 octobre 1921 par la conférence générale de l'organisation interna-	
tionale du travail et ratifiée par la	
France, pour le territoire métropo- litain, par la loi du 23 mars 1929	
(Arrêté de promulgation nº 796-56/C.	
du 2 novembre 1956)	103
Décret n° 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension anx territoires d'outre-mer des dispo-	
tions de la convention internationale	
du travail n° 95, adoptée par la conférence générale de l'organisation	
internationale du travail le 1° juil-	
let 1949 et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par	
la loi du 25 juillet 1952 (Arrêté  de promulgation n° 796-56/C. du 2	
de promulgation nº 796-56/C, du 2	104
novembre 1956)	104
COMPONE DEL MANOR COMMICCADIATE	
ACTES DU HAUT COMMISSARIAT	
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOC	3 ()
ARRETES, DECRETS ET CIRCULAIRES	
Arrêté portant libération conditionnelle.	104
AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS	<b>)</b>
Avis de concours (Concours directs et professionnels des	
ingénieurs et adjoints techniques des travaux publics de la F.O.M.)	106
	105
•	106
Expansion des Grands Laboratoires Français en Afrique	
	801
Entreprise de Routes, Travaux et Terrassements (ROUTTER).	110
Avis de perde.	110
C.F. Fabre of Cio.	110
Etude Notariale de Lomé (Togo)	111

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES.

## PREMIER MINISTÈRE

DECRET No 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires.

Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo,

Vu , le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi nº 56-2 du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Sur la proposition du ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Domaines et Transmissions;

Le conseil des ministres entendu;.

#### DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la Société Minière du Bénin, d'installations portuaires provisoires entre Porto-Séguro et Gounkopé.

Ant. 2. — Cette autorisation n'est donnée que sous réserve du respect, par le permissionnaire, des prescriptions du Cahier des Charges joint au présent décret.

Anr. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé Publique sont chargés de l'exécution du présent décret, qui paraîtra au Journat officiel de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 16 novembre 1956.

Pour le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions chargé de l'expédition des Affaires, F. Mama.

> Le Ministre de la Santé Publique, R. Jonnson.

Le Ministre des Finances, G. Apédo-Aman,

#### Société Minière du Bémin

#### Permissionnaire

Autorisation de construction et d'exploitation d'installations portuaires entre Gounkopé et Porto-Séguro:

## CAHIER DES CHARGES TITRE I

### OBJET DE L'AUTORISATION.

ARTICLE PREMIER. — Objet du présent cahier des charges:

Le présent cahier des charges a pour objet la construction et l'exploitation par la Société Minière du Bénin, au large de la parcelle du domaine public maritime dont l'occupation temporaire est autorisée par décret nº 56-5 en date du 16 novembre 1956, d'installations portuaires provisoires destinées:

- a) à l'embarquement de minerais de phosphates;
- b) au débarquement des produits pétroliers nécessaires à la Société;
- c) au déharquement, pour utilisation par le permissionnaire ou ses filiales, de marchandises diverses, matériels et matériaux destinés à l'exploitation minière ou une industrie dérivant directement de cette exploitation et en particulier à l'industrie des engrais;
- d) à l'embarquement des mêmes marchandises, matériels et matériaux que ci-dessus, sous réserve qu'elles appartiennent au permissionnaire ou à ses filiales.

### TITRE II

#### EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

ART. 2. — Approbation des projets de travaux : Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'administration les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins compris dans les installations.

Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et tous documents nécessaires à la compréhension des dispositions proposées.

L'Administration disposera d'un délai de soixante (60) jours pour prescrire les modifications qu'elle jugera convenables pour assurer la liberté et la sécurité de l'utilisation du domaine public voisin ainsi que pour faeiliter l'exercice du contrôle de l'application des règlements administratifs en vigueur.

Après approbation de tous les éléments partiels du projet des installations, ou si l'Administration n'a pas fait connaître son avis dans un délai de soixante jours, le permissionnaire devra remmetre à l'Administration, et en six exemplaires, le dossier complet qui devra indiquer notamment l'implantation des ouvrages.

Un exemplaire de ce dernier sera joint en annexe au présent cahier des charges.

Art. 3. — Entretien des ouvrages et de leurs abords:

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords

ART. 4. — Travaux à la charge du permission-naire:

Le permissionnaire aura à sa charge :

- a) l'installation,
- b) la fourniture d'électricité nécessaire à l'alimentation, des feux dont l'installation serait éventuellement imposée par le Service des Travaux Publics (Phares et Balises).

Le permissionnaire aura également à sa charge la construction et l'entretien, aux emplacements qui lui seront désignés après l'approbation du projet des installations; des locaux ou aménagements divers indispensables au fonctionnement des échelons des Services

de la Douane, de la Police, de la Santé et de l'Inscription Maritime dont la présence sera rendue nécessaire sur place par le fonctionnement des installations portuaires.

ART. 5. — Droits des tiers:

Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution; de l'état d'entretien ou de fonctionnement des installations.

ART. 6. — Contrôle des constructions:

Les installations seront exécutées sous le contrôle de l'Administration. Ce contrôle sera limité à la vérification de la conformité des ouvrages exécutés avec les projets approuvés.

## TITRE III EXPLOITATION

ART. 7. — Soumission aux règlements administratifs:

La présente autorisation n'apporte aucune modification ou exception à l'ensemble des règlements administratifs en vigueur ou à intervenir, en matière de Douane, de Santé, d'Inscription Maritime, de Police Générale et de Police de la Navigation.

ART. 8. — Cession ou modification de l'autorisation:

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ART. 9. — Servitudes diverses:

Outre les servitudes de passage et de toute nature entraînées par l'application des règlements administratifs en vigueur, le permissionnaire sera tenu d'autoriser, sur la demande de l'Administration moyennant redevance à débattre, et dans la mesure où les servitudes ainsi créées ne seraient pas incompatibles avec le fonctionnement normal de ses installations, l'utilisation de celles-ci pour la mise en place de tout ou partie des équipements nécessaires:

- a) à la prise d'eau de mer;
- b) à la manutention en vrac, à l'embarquement ou au débarquement, des produits liquides de toute nature, et en particulier des carburants et des huiles alimentaires ou industrielles.

Il est précisé que, sur la demande du permissionnaire, l'installation, prévue ci-dessus, d'équipements destinés au débarquement en vrac des produits pétroliers pourra ne pas être réalisée, dans la mesure où le permissionnaire acceptera, aux termes d'un contrat ou d'une concession de service public à débattre, de satisfaire aux besoins exprimés en la matière par le Territoire au moyen de l'équipement installé par ses soins pour le même usage dans l'ensemble de ses installations portuaires (à terre et en mer).

#### Tree IV

DUREE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION ART. 10. — Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation coıncidera avec la durée de l'ensemble des concessions minières obtenues par ailleurs par le permissionnaire pour l'expoitation des phosphates de chaux et d'alumine; elle sera renouvalable dans les mêmes conditions.

La déchéance de la totalité des concessions minières sus-visées entraînera automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

ART. 11. — Retrait de l'autorisation :

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sauf circonstances de force majeure dûment constatées, il encourra, après mise en demeure restée sans effet, le retrait de la présente autorisation.

ART. 12. — Suppression partielle ou totale des installations:

A toute époque, l'Administration pourra ordonner, dans l'intérêt public, le permissionnaire entendu, ou autoriser, sur la demande du permissionnaire, la suppression d'une partie ou de la totalité des installations autorisées.

Lorsqu'il s'agira d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie d'équipements mis en place à la demande de l'Administration en application de l'article 11 ci-dessus, la suppression demandée par le permissionnaire pourra être refusée.

Lorsqu'il s'agira de suppressions ordonnées par l'Administration dans l'intérêt public, le permissionnaire aura droit à une juste indemnité.

ART. 13. — Obligations du permissionnaire à l'expiration de l'autorisation:

A l'Expiration de l'autorisation si elle n'a pas été renouvelée, ou en cas de retrait ou de suppression partielle des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dites installations et tous les engins ou appareils qui en dépendent, et de remettre les lieux en état.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office à ses frais. risques et périls, par les soins de l'Administration.

Toutefois le permissionnaire pourra être dispensé de remettre les lieux en état, s'il fait abandon pur et simple au Territoire, qui l'accepte, des appareils et installations qui les occupent et de leurs dépendances immobilières sur le domaine public.

## TITRE V PRESCRIPTIONS DIVERSES

ART. 14. - Election de domicile :

Le permissionnaire devra avoir un bureau à proximité des installations et y installer, s'il en est requis, un agent, agréé par l'Administration, qui aura qualité pour recevoir en son nom toutes notifications relatives à la présente autorisation.

#### ART. 15. — Redevance:

Le permissionnaire est dispensé de toutes redevances et taxes au titre de la présente autorisation.

ART. 16. Soumission:

Le permissionnaire devra souscrire une soumission, annexée au présent cahier des charges, et portant acceptation des conditions auxquelles devront répondre ses installations du point de vue de l'application des règlements douaniers.

ART. 17. — Pièces à fournir par le permission-naire:

Dans un délai de 30 jours après la notification de l'approbation de la présente autorisation, le permissionnaire devra fournir à l'Administration vingt exemplaires imprimés du présent cahier des charges et de la soumission qui lui est annexée.

Aux. 18. — Timbre et enregistrement :

Le présent cahier des charges sera enregistré gratis. à Lomé par les soins du permissionnaire.

ART. 19. — Contestations;

Les contestations auxquelles pourront donner lieu. l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie contentieuse comme en matière de travaux publics, sauf accord sur un arbitrage, l'arbitre étant désigné par le Président du Tribunal de Loiné.

En particulier, devront être tranchés par arbitrage les différends qui opposeraient le permissionnaire et l'Administration quant à la fixation des redevances dues au permissionnaire ou à la rédaction des pièces contractuelles prévues à l'article 9 du présent cahier des charges.

#### Dressé à Lomé

Le Chef du Service des Travaux Publies,. Présenté par le Ministre des Travaux Publies,. des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions.

Approuvé :

Lomé, le 16 novembre 1956.

Roun le Premier Ministre,

F. MAMA.

DECRET. Nº 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin, d'une partie du domaine public maritime.

Le Premier Ministre,

Vu le décret nº 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le rapport du ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Domaines et Transmissions;

Vu le décret nº 45-2015 du 1º septembre 1945, promulgué par l'arrêté nº 537 du 24 septembre 1945, règlementant au Togo, le Domaine Public et les servitudes d'utilité publique;

Vu la soumission en date du 20 septembre 1956 présentée par la Société Minière du Bénin;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée sous les conditions fixées au Cahier des Charges ci-amexé, l'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin, d'une superficie de Trois hectares trente-et-un arcs, sise entre Porto-Séguro et Gounkopé (Cercle d'Anécho) sur le rivage de l'Océan Atlantique dans la zone domaniale des 100 mètres mesurée à compter de la limite des plus hautes marées telle qu'elle figure au plan nº 1 annexé au présent décret.

Si pour des raisons techniques l'implantation des installations ne pouvait se faire sur la parcelle figurant au plan n° 1, la Société Minière du Bénin sera autorisée à occuper dans les mêmes conditions la parcelle figurant au plan n° 2 également annexé au présent décret et d'une superficie égale à la première.

La Société Minière du Béniu devra faire connaître dans le délai de deux aus à compter de la notification du présent décret l'emplacement définitivement choisi.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Domaines et Transmissions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 16 novembre 1956.

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Munes;
Domaines et Transmissions;
chargé de L'expédition des Affaires courantes
F. Mama.

Le Ministre de la Santé Publique, R. Johnson.

Le Ministre des Finances; G. Apédo-Aman.

## SOCIETE MINIERE DU BENIN PERMISSIONNAIRE

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime

#### CAHIER DES CHARGES

Time I

#### OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER. — Objet du préseent cahier des charges:

Le présent cahier des charges a pour objet :

- a) l'occupation temporaire de la parcelle du domaine public maritime autorisée par décret nº 56-6 en date du 16 novembre 1956,
- b) l'établissement et l'exploitation, sur cette parcelle, par le permissionnaire, d'une partie des installations portuaires provisoires autorisée par décret n° 56-5 en date du 16 novembre 1956.

#### TITRE II

## EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Aur. 2. — Approbation des projets de travaux: Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'Administration les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins installés dans la parcelle du domaine public.

Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et tous documents nécessaires à la compréhension des dispositions proposées.

L'Administration disposera d'un délai de Soixante (60) jours pour prescrire les modifications qu'elle jugera convenables pour assurer la liberté et la sécurité de l'utilisation des portions du domaine public voisin ainsi que pour faciliter l'exercice du contrôle de l'application des règlements administratifs en vigueur.

Après approbation de tous les éléments partiels du projet des installations ou si l'Administration n'a pas fait connaître son avis dans un délai de soixante (60) jours, le permissionnaire devra remettre à l'Administration, et en six exemplaires, le dossier complet qui devra indiquer notamment l'implantation des ouvrages.

Un exemplaire de ce dossier sera joint en annexe au présent cahier des charges,

Am. 3: — Entretien des ouvrages et de leurs abords:

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

ART. 4. — Traveux à la charge du permissionnaire:

Le permissionnaire aura à sa charge la construction et l'entretien, aux emplacements qui lui seront désignés après l'approbation du projet des installations, des locaux ou aménagements divers indispensables au fonctionnement des échelons des services de la Douanc, de la Police, de la Santé ou dell'Inscription Maritime dont la présence sera rendue nécessaire sur place par le fonctionnement des installations portuaires.

ART. 5. — Droits des tiers:

Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'état d'entretien ou du fonctionnement des installations aménagées dans la parcelle du domaine public.

ART. 6. — Règlements de voirie:

La portion du domaine public maritime dont l'occupation temporaire est autorisée étant riveraine de la voie publique, le permissionnaire devra se conformer, relativement à cette voie, à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir.

ART. 7. — Effet du libre usage de la voie publique: Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation envers l'Administration ni à raison des dommages que le roulage sur la voie publique causerait à ses installations, ni à raison du trouble qu'apporteraient dans son exploitation soit des mesures de police, soit des travaux régulièrement autorisés sur le domaine public.

ART. 8. — Contrôle des constructions:

Les installations seront exécutées sous le contrôle de l'Administration. Ce contrôle sera limité à la vérification de la conformité des ouvrages exécutés avec les projets approuvés.

## TITRE III EXPLOITATION

ART. 9. — Soumission aux règlements administratifs:

La présente autorisation n'apporte aucune modification ou exception à l'ensemble des règlements administratifs, en vigueur ou à intervenir, en matière de Douane, de Santé, d'Inscription Maritime, de Police Générale et de Police de la Navigation.

ART. 10. — Cession ou modification de l'autorisation:

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ART. 11. — Servitudes diverses:

Outre les servitudes de passage et de toute nature entraînées par l'application des règlements administratifs en vigueur, le permissionnaire sera tenu d'autoriser, sur la demande de l'Administration moyennant redevance à débattre, et glans la mesure où les servitudes ainsi créées ne seraient pas incompatibles avec le fonctionnement normal de ses installations, l'utilisation de celle-ci pour la mise en place de tout ou partie des equipements nécessaires:

a) à la prise d'eau de mer

b) à la manutention en vrac, à l'embarquement ou au débarquement, des produits liquides de toute nature, et en particulier des carburants et des huiles dimentaires ou industrielles.

Il est précisé que, sur la demande du permissionnaire, l'installation prévue ci-dessus d'équipements destinés au débarquement en vrac des produits pétroliers pourra ne pas être réalisée, dans la mesure où le permissionnaire acceptera, aux termes d'un contrat ou d'une concession de service publie à débattre, de satisfaire aux besoins exprimés en la matière par le Territoire au moyen de l'équipement installé par ses soins pour le même usage dans l'ensemble de ses instaliations portuaires (à terre et en mer).

## TITRE IV

## DUREE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION.

Ant, 12. — Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation coïncidera avec la durée de l'ensemble des concessions minières obtenues par ailleurs par le permissionnaire pour l'exploitation de phosphates de chaux et d'alumine; elle sera renouvelable dans les mêmes conditions. La déchéance de la totalité des concessions minières sus-visées entraînera automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

ART. 13. - Retrait de l'autorisation :

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des chargels, et sauf circonstances de force majeure dûment constatées, il encourra, après mise en demeure restée sans effet, le retrait de la présente autorisation.

ART. 14. — Suppression partielle ou totale des installations:

A toute époque, l'Administration pourra ordonner, dans l'intérêt public, le permissionnaire entendu, ou autoriser, sur la demande du permissionnaire, la suppression d'une partie ou de la totalifé des installations autorisées.

Lorsqu'il s'agira d'installation dont la suppressione entrenairait celle de tout ou partie d'équipements mis en place à la demande de l'Administration en application de l'article 11 ci-dessus, la supression demandée par le permissionnaire pourra être refusée.

Lorsqu'il s'agira de suppressions ordonnées par l'Administration dans l'intérêt public, le permissionnaire aura droit à une juste indemnité.

Aur. 15. — Obligations du permissionnaire à l'expiration de l'autorisation;

A l'expiration de l'autorisation si elle n'a pas étérenouvelée, ou en cas de retrait ou de suppression partielle des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dites installations et tous les engins ou appareils qui en dépendent, et de remettre leslieux en état.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office à ses frais, risques et périls, par les soins de l'Administration,

Toutefois le permissionnaire pourra être dispensé de remettre les lieux en état, s'il fait abandon pur et simple au Territoire, qui l'accepte, des appareils et installations qui les occupent et de leurs dépendances immobilières sur le domaine public.

## TITRE V. PRESCRIPTIONS DIVERSES

ART. 16. - Etection de domicile :

Le permissionnaire devra avoir un bureau à proximité des installations et y installer, s'il en est requis, un agent agréé par l'Administration, qui aura qualité pour recevoir en son nom toutes notifications relatiyes à la présente autorisation.

Aut. 17. — Redevance:

Le permissionnaire paiera au Territoire au titre de la présente autorisation :

a) une redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de Un (1) franc CFA le mètre carré correspondant à l'emprise dont l'occupation temporaire; est autorisée, et exigible à partir de la date de la notification de l'approbation du présent cahier des char-

En cas d'extension ou de diminution de l'emprise, cette redevance sera revisée au prorata de la superficie de l'emprise dont l'occupation temporaire est autorisée.

Pour toute année incomplète, la redevance sera calculée au prorata de la durée.

b) une redevance d'embarquement, payable à la tonne de minerai de phosphate.

Au debut de l'exploitation, déterminée par la mise en fonctionnement des installations de la Société, le montant de cette redevance est fixé à cinq (5) franc CFA la tonne.

c) une redevance de débarquement, payable à la tonne de produits pétroliers.

An début de l'exploitation, le montant de cette redevance est fixé à cinquante (50) francs CFA la tonne.

d) une redevance sur les produits de toute nature (autres que les minerais de phosphate et les produits pétroliers) débarqués ou embarqués.

Au début de l'exploitation le montant de cette redevance est fixé à cent (100) francs CFA la tonne.

Les qualités sur lesquelles sont calculées les redevances b) c) d) ci-dessus sont celles des documents douaniers.

ART. 18. — Variation des redevances:

a) redevance superficiaire: sera revisée tous les

b) autres redevances:

Au début de l'exploitation, et jusqu'au moment où celle-ci se sera étendue sur une année calendaire complète, dite année de référence, les redevances prévues aux paragraphes b), c) et d) de l'article 17 cidessus seront calculées sur les taux indiqués dans ces paragraphes.

Pour les années calendaires suivant l'année de référence, les mêmes taux seront affectés du coefficient:

$$K = \frac{F}{Fo}$$

Fo étant la moyenne, ponderée par rapport aux quantités, pour une tonne de minerai de phosphate et pendant l'année de référence, de la valeur FOB suivant le calcul admis par le Service des Douanes du Togo,

F étant la même moyenne pour l'année considérée.

ART. 19. — Soumissions:

Le permissionnaire devra souscrire:

- a) une soumission, annexée au présent cahier des charges et portant acceptation des conditions financières faisant l'objet des articles 17 et 18 ci-dessus.
- b) une deuxième soumission, annexée au présent cahier des charges, et portant acceptation des conditions auxquelles devront répondre ses installations du point de vue de l'application des règlements douaniers.

Ant. 20. — Rièces à fournir par le permissionnaire: Dans un délai de 30 jours après la notification de l'approbation de la présente autorisation, le permision-naire devra fournir à l'Administration vingt exemplaires imprimés du présent cahier des charges et de la sounission qui lui est annexée.

ART. 21. — Timbre et enregistrement:

Le présent cahier des charges sera enregistré gratis à Lomé par les soins du permissionnaire.

Aur. 22. — Contestations:

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie contentieuse comme en matière de travaux publies, sauf accord sur arbitrage, l'arbitre étant désigné par le Président du Tribunal de Lomé.

En particulier, devront être tranchées par arbitrage les différends qui opposeraient le permissionnaire et l'Administration quant à la fixation des redevances dues au permissionnaire ou à la rédaction des pièces contractuelles prévues à l'article 11 du présent cahier des charges.

Présente par le Ministre des Travaux Publies, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions.

Approuvé,

Loiné, le 16 novembre 1956.

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Munes, des Domaines et des Transmissions
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
F. Mama.

Le Ministre des Finances, Georges Apedo-Aman.

> Le Ministre de la Santé Publique, J. R. Johnson,

ARRETE interministériet Nº 1/ITM. du 20 septembre 1956 fixant la composition des Cabinets Ministériels.

Le premier ministre, Ministre de l'Intérieur,

Le ministre des Finances,

Le ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions,

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Éaux et Forêts,

Le ministre de l'Economie et du Plan,

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le ministre de la Santé Publique,

Le ministre du Travail et des affaires Sociales,

Le ministre de l'Information et de la Presse.

Vu la loi nº 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le e<sub>a</sub>dre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

## ARRETENT:

ARTICLE PREMIER. — Le Cabinet d'un Ministre peut comporter les emplois énumérés ci-après à l'exclusion de tout autre :

un emploi de Directeur de Cabinet, un emploi de Conseiller Technique, un emploi de Secrétaire ou de Dactylo, un emploi de Commis d'Ordre, un emploi d'Attaché.

L'effectif du personnel de service, chauffeurs, plantons, gardiens et manœuvres ne peut excéder cinq.

- ART. 2. Les Chefs de services peuvent être appelés à remplir auprès de leurs Ministres respectifs les fonctions de Conseillers Techniques.
- ART. 3. Lorsque plusieurs services sont groupés sous l'autorité d'un seul Ministre, celui-ci peut complèter son Cabinet par la désignation d'un Conseiller Technique et deux Attachés supplémentaires.
- ART. 4. Au cas où un Ministère n'a pas de titulaire, le Ministre chargé de ses fonctions pourra constituer le Cabinet du Ministère vacant, dans les conditions prévues ci-dessus

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1956. Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Nicolas Gruntzky.

Le Ministre des Finances, Georges Apedo-Aman.

> Le Munistre des Travaux Publics, des Transports; des Mines, des Domaines et des Transmissions; Fousséni Mama.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, Antoine Meatch.

> Le Ministre de l'Economie et du Plan; Lubin Christophe Tenanalore.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Pierre Schneider.

> Le Ministre de la Santé Publique; Jean-Richard Jounson

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Léonard B. Ywassa.

> Le Ministre de l'Information et de la Presse; Emmanuel Fixwoo.

ARRETE Nº 5 PM/FP. du 13 novembre 1956 portant modification à l'arrêté nº 147-52/P du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret nº 56-847 du 24 août 1956 portent statut du Togo;

Vu la lei togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière du Personnel;

Vu l'arrêté nº 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut sénéral des cadres supérieurs et locaux du Togo;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, et en attendant la fixation définitive de leur nouvelle composition, les Commissions d'avancement remplissant en même temps le rôle des Conseils de Discipline, sont composées comme suit :

Un Délégué du Premier Ministre de la Président République Autonome du Togo

Un Délégué du Ministre des Finances

Le Directeur du Personnel

Trois fonctionnaires du cadre intéressé, élus au scrutin majoritaire pour une période de trois ans, renouvelables par le personnel de ce cadre.

Membres

ART. 2. — Lorsqu'une Commission d'avancement siégera counne Conseil de Discipline, le Directeur du Personnel y sera remplacé par un agent appartenant à un cadre général ou à un cadre supérieur, désigné par décision du Premier Ministre, et qui remplira les fonctions de rapporteur du Conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1956. N. GRUNITZKY.

'ARRETE interministériel Nº 6/ITM, du 21 novembres 1956 autorisant les Gérants des bureaux de plein exercice des Postes et Télécommunications à vendre des timbres fiscaux.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du '24 août 1956 portant statut: du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Sur le rapport du ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916 du Gouverneur Général de l'AOF, instituant la remise de 2% au profit des distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux;

Vu la circulaire n° 2332/ET. du 10 décembre 1931, du Com, missaire de la République au Togo déterminant la mode d'approvisionnement en timbres fiscaux des distributeurs-auxiliaires;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 431-53/C du 19 juin 1953;

Vu la demande en date du 21 août 1956 formulée par le Chef du Service des Postes et Télécommunications et l'avis du Receveur de l'enregistrement, des Domaines et du Timbre.

## ARRETENT:

ARTICLE PREMIER. — Les Gérants des bureaux de plein exercice des Postes et Télécommunications; sont autorisés à vendre des timbres fiscaux.

Ils percevront la remise de 2 % prévue par les textesen vigueur.

ART. 2. — Le ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1956.

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des Affaires courantes, F. MAMA.

Le Ministre des Finances, Georges Aprilo-Amai.

DECISION Nº 16/D/PM. du 22 novembre 1956 accordant une avance sur indemnité aux ministres. Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du /24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu les prévisions budgétaires :

#### DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Des avances mensuelles de vingt trois mille (23.000) francs peuvent être accordées aux ministres utilisant leur véhicule personnes pour les besoins de leurs fonctions.

- Anr. 2. Ces avances seront remboursées, des régularisation de la situation des intéressés par précompte sur le mandatement de leur indemnité représentative de frais de transport.
- ART. 3. Le paiement de ces avances sera effectué après certification du service fait par le ministre intéressé.
- ART. 4. La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre 5, article 3.
- ART. 5. La présente décision qui aura effet pour compter du 14 septembre 1956 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1956.

Pour le Premier Ministre absent, Le Ministre des Travaux Publics, des Transports; des Mines, des Domaines et des Transmissions chargé de l'expédition des Affaires courantes.

F. MAMA.

ARRETE Nº 24/PM. du 24 novembre 1956 fixant la montant de l'indemnité annuelle attribuée aux membres du Conseil du Gouvernement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret nº 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolsise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la délibération n° 29/ATT, du 28 septembre 1955 fixant l'indemnité attribuée aux membres du conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté nº 839\_55/F, du 17 octobre 1955 fixant le montant de l'indemnité annuelle;

Vu le décret n° 56-419 du 29 avril 1956, portant révalorisation des traitements des cadres énumérés aux tableaux 1 et 2 afinexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951;

Vu les disponibilités budgétaires :

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle allouée aux membres du Conseil de Gouvernement est fixée à 916.800 francs CFA. pour compter du 1ex avril 1956,

ART. 2. — Cette indemnité est payée mensuellement à terme échu dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi 55-426 du 16 avril 1955 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1956.

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions chargé de l'expédition des Affaires courantes.

F. MAMA.

ARRETE Nº 29/PM. du 24 novembre 1956 portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colts postaux du Régime de l'Union Française.

Le Premier Ministre,

Vu le décret nº 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié:

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT, du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 9-50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée lleprésentative Togolaise fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des Colis Postaux;

Vu l'arrêté n° 424-53/PTT. du 15 juin 1953 portant modification des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime de l'Union Française ensemble l'arrêté n° 381-53/PTT. du 10 décembre 1953 qui l'a modifié;

Vu la lettre n° 6/A/2/1709/B,620 du 17 novembre 1956 du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du Gouvernement de la République Française;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMER. — Les taxes afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française originaires du Togo à destination de la Réunion, de Madagascar et Dépendances, de la Côte Française des Somalis, des Etats Associés du Cambodge, du Laos et

Sarre

du Viet-Nam prévues à l'annexe nº 1 de l'arrêté nº 424-53/PTT, du 15 juin 1953 susvisé modifié par

arrêté nº 881-53/PTT, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Kam du Pays dectinataire	Caupures de poids	Quotes-part Togo en Fra métropolitains	Quote-pert mertime eq fre métropolitaine	Quote-part transit et Quote-part afflice destina- tion en fre métrapolitains	lotal fra metropulitains	Taxe à parcavoir au Tago en Ira C.F.A.
La Réunion	1 kg. 3 kg. 5 kg. 10 kg. 15 kg 20 kg.	34 46 58 102 144 190	207 288 368 656 984 1.311	69 92 116 217 317 420	310 426 542 975 1.445 1.921	155 213 271 487 722 960
Madagascar et Dépendances.	1 kg. 3 kg 5 kg. 10 kg. 15 kg 20 kg.	34 46 58 102 144 190	196 270 345 615 926 1.231	69 92 116 217 317 420	299 408 519 934 1.387 1.841	149 204 259 467 693 920
Côte Française des Somalis.	1 kg. 3 kg 5 kg. 10 kg. 15 kg 20 kg.	34 46 58 102 144 190	207 288 368 656 984 1.311	58 80,50 104 178,25 253,50 327,75	299 414,50 530 936,25 1.381,50 1.828,75	265 468 690
Etats Associés du Cambodge, du Laos et duViet-Nam. (destinations ad- mises seulement).	1 kg. 3 kg 5 kg. 10 kg. 15 kg 20 kg.	34 46 58 102 144 190	242 339 437 776 1.168 1.553	133 167 202 374 719 891	409 552 697 1.252 2.031 2.634	204 276 348 626 1.015 1.317

Tarif du régime international applicable dans les relations avec la République Fédérale Allemande.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires aura effet pour compter du 1<sup>et</sup> décembre 1956 et sera publié au Journal officiet de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 24 novembre 1956
Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre des Traveux Publics, des Transports,
des Mines, des Domaines et des Transmissions
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

F. MAMA.

#### Affaires-Courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre : Nº 31/PM du :

30 novembre 1956. — Pendant l'absence de M. Georges Apedoh-Amah, Ministre des Finances en

mission à l'extérieur, M. Antoine Meatchi, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts est nommé Ministre des Finances par intérim. Sa signature sera précédée de la mention :

Le Ministre des Finances par intérim;

#### Integration

No 23/PM du:

22 novembre 1956. — M. Somoko Mourrey, Infirmier-Vétérinaire adjoint 3° échelon, du cadre local du Togo, admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage de l'A.O.F., est intégré pour compter du 1er juillet 1956 dans le cadre supérieur des Assistants d'Elevage du Togo, en qualité d'Assistant d'Elevage de 2e classe, 1er échelon.

#### Tableau d'avancement

ADDITIF Nº 7/PM/FP à l'Arrêté nº 343-56/CP du 20 avril 1956, portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo pour l'année 1956.

#### Après :

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour l'année 1956 :

## Au litre du 1er Semestre 1956 Commis d'administration

Pour le grade de Commis d'Adm, adjt. de 4e cl. (au choix))

Tsatsou Emmanuel, Commis d'Adm. adjt. de 5e cl.

#### Ajouter :

Hunlédé Nicolette, Commis d'Adm. adjt. de 5e cl.

#### Premotion

ADDITIF No 8/PM/FP à l'Arrêté no 344-56/CP du 20 avril 1956, portant promotion dans le personnel des codres locaux du Togo:

#### Après :

Sont promus pour compter du 1er janvier 1956, dans le personnel des cadres locaux du Togo:

#### Commis d'administration

Au grade de Commis d'Adm. adjoint de 4e cl.

Tsalsou Emmanuel, Commis d'Adm. adjt. de 5e cl.

Ajouter:

Hunlédé Nicolette, Commis d'Adm. adjt de 5° cl.

## Affectations

#### Nº 150/D/PM-FP du :

19 novembre 1956. — M. Amoussou Pierre, Commis d'Administration ordinaire de 2e classe, en service à Mango, est mis à la disposition de M. Le Ministre des Finances.

#### No 166/D/PM-FP du:

19 novembre 1956. — M. Grillère Jean Paul, agent contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et attendu à Lomé par le paquebot « Foucauld » vers le 21 novembre 1956, est mis à la disposition de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions.

#### No 178/D/PM-FP du :

20 novembre 1956. — M. Daguin Jean Yvon, Inspecteur de 2e classe, 4e échelon, des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arri-

vé à Lomé, par avion, le 17 novembre 1956, est mis à la disnosition de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

#### No 192/D/PM-FP du :

22 novembre 1956. — M. Chagnoux Henri, Médecin Commandant des Troupes d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir hors cadres au Togo, et arrivé à Lomé par le paquebot « Foch » le 16 novembre 1956, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

#### Nº 206/D/PM-FP du :

26 novembre 1956. — Les fonctionnaires de la Police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

#### Sont affectés :

Au Commissoriat de Police de Lomé

MM. Soglo Houégan Paul, assistant de Police adjoint de 6e classe en complément d'effectif.

Sossou Kadjonyama, agent de Police 1er échelon en service à Sokodé, en remplacement de l'agent Ayivi Ayitey, démissionnaire.

## A la Sûrelé à Lomé.

Sènouvo Jacques, Brigadier 1er échelon en service au Commissariat de Police à Tsévié.

Au Commissariat de Police de Tsévié.

Abatan Dominique, agent de Police 1er échelou de retour de congé, en remplacement du Brigadier Sènouvo Jacques.

## No 225/D/PM-FP du :

3 décembre 1956. — M. Brassier l'aul, Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur des Transmissions de l'A.O.F. admis au cycle de perfectionnement de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer et qui a quitté Lomé le 17 novembre 1956 pour la Métropole, puis rapatrié sur son territoire d'origine et arrivé à Lomé le 24 novembre 1956, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions.

#### Mutation

## Nº 193/D/PM-FP du:

23 novembre 1956. — L'Aide-Météorologiste adjoint de 4 classe Silette Jean, précédemment en service à Sokodé, est muté à la Station Principale de Lomé-Aérodrome, pour compter du 1st décembre 1956, date d'expiration de son congé administratif.

#### Absences

No 191/D/PM-FP dn:

22 novembre 1956. — Est constatée, pour compter du 16 novembre 1956, l'absence de son poste de M. Gbékou Fagninou Emmanuel, Commis stagiaire des Transmissions, arrêté pour détournement de paquets-poste et faux en écriture.

Pendant toute la durée de son absence, M. Gbékou n'aura droit à aucun fraitement.

No 200/D/PM-FP du:

24 novembre 1956. — Est constatée l'absence irrégulière de M. Buaben Mathieu, Chauffeur de 4 classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo pour la période du 5 au 10 novembre 1956 inclus.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Buaben Mathieu n'aura droit à aucun traitement.

#### Cessation de fonctions

Nº 202/D/PM/FP du :

26 novembre 1956. — M. Puccinelli Jean, Agent contractuel d'Agriculture (Indice métro 265), dont le contrat d'engagement en date du 23 août 1954 arrivé à expiration le 14 novembre 1956 n'est pas renouvelé, cessera ses fonctions au Togo pour compter du 30 novembre 1956.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en classe touriste (groupe III), de Lomé à Paris, lui est accordée sur l'avion de la Compagnie des T.A.I. quittant Lomé le 1st décembre 1956.

M. Puccinelli se rend à Paris (18°), 12, Rue Hermel.

En vertu des dispositions du 5- alinéa de l'article 6 de son contrat, M. Puccinelli aura droit à une indemnité compensatrice de congé calculée au prorata du temps de service effectivement accompli au Togo, conformément audit contrat, soit : 24 mois 16 jours.

#### Révesation

Nº 10/PM-FP du:

30 novembre 1956. — M. Loisel Augustin, Commis adjoint de 4 classe des Transmissions, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er décembre 1956.

#### Allocations

No 208/D/PM-MF du:

27 novembre 1956. — Sont accordées pour l'année 1956 et pour compter du 1er janvier 1956, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au territoire.

Cercles	ETABLIS- SEMENTS	Nome des enfants	Ages au 1/1/56	Taux journaliers des aflecations	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations
Lomé		Pedel François	9 ans	35	Mme Amégansé Adjéni, chez M. Nestor Sodji, employé au
Atakpamé		Dieudonné Kodjo Bossard	né le 11 Juillet 1955	20	Garage SCOA de Lomé. Vincentia Akossiwa Amenuvi, Atakpamé chez M. Amenuvi, chauffeur à Atakpamé.

Par application de l'article 6 de l'arrêlé du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une altestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droil a fréquenté régulièrement une école de l'Enseignement Officiel ou Privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année enlière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collèctifs ou individuels comportant émargement des personnes, qui ont la charge des métis on des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent siguer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

#### Rôles

No 30/PM-CD du:

26 novembre 1956 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

No DES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
386	C.M. Lomé	BUDGET LOCAL Patentes	56.400,—	56 <b>.40</b> 0,—
387	C.M. Lomé	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION  Taxe de circonscription	650,—	6 <b>50</b> — ,
386 387	C.M. Lomé —	BUDGET COMMUNAL  Centimes additionnels sur patentes  Centimes additionnels sur T.C	14.100,—	14.230.— 71.280.—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Soixante et Onze mille deux cent quatre vingts francs est fixée au 28 novembre 1956.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Parteur de contraintes

Par décisjons du ministre de l'Inlérieur : Nº 8/D/PM-Int. du :

21 novembre 1956. — Le nommé Idrissou Salifou, Employé au Commissariat de Police de Sokodé, est nommé dans les fonctions de deuxième porteur de contraintes pour le Cercle de Sokodé.

Il prêtera serment dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté nº 52 du 27 janvier 1935.

#### Nomination

No 9/D/PM/Int. du:

21 novembre 1956. — M. Neyrolles Roger, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto, est nommé Président du Tribunal de deuxième degré de Klouto, en remplacement de M. Rebaud Jean, Chef de Bureau d'A.G.O.M. appelé à d'autres fonctions.

#### Emgagement

No 10/D/PM-Int. du:

30 novembre 1956. — M. Balli Théodore est agréé en qualité de secrétaire de chef de canton de Massédéna (Subdivisjon de Niamtougou-Cercle de Lama-Kara).

Son salaire est fixé à 24.000 francs l'an.

La dépense est imputable au chapitre 5, article 5, paragraphe 8 du Budget Local, Exercice 1956.

La présente décision aura effet pour compter du le janvier 1957.

#### Cantre de résducation

No 12/D/PM/Int. du :

30 novembre 1956. — Est placé au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto), en exécution du jugement en date du 26 octobre 1956 du Tribunal Correctionnel de Lomé, jusqu'à sa majorité, le nommé Akpa Kouma, né vers 1940 à Glékondji (Cercle de Klouto) de Akpa Malimé et de Datougblé, demourant à Gapé (Cercle de Tsévié).

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### Affectation

Par décisjon du ministre des Finances :

Nº 11/MF du:

20 novembre 1956. — M. Amoussou Pierre, Commis d'Administration ordinaire de 2- classe, est affecté à la Direction des Finances.

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DECISION Nº 41/D/MIP du 22 novembre 1956 fixant les dales des vacances scolaires pour l'année 1956-1957.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intruction l'ublique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 16 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu l'arrêté nº 2/PM. du 27 septembre 1956;

Vu l'arrêté nº 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté nº 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement Secondaire au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

## DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — En sus des jours fériés règlementaires et en raison de la rentrée tardive les vacances scolaires des écoles primaires élémentaires sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1956-57:

1º) Fêtes de Noël et du jour de l'An du samedi 22 décembre au soir au mercredi 2 janvier au soir.

2º) Fêtes de Pâques

du 13 avril au soir au 22 avril au soir

3º) Grandes vacances

du 13 juillet au soir au 13 octobre au soir.

- ART. 2. En sus des jours fériés règlementaires, les vacances scolaires des établissements du second degré des Ecoles Normales et des Cours Complémentaires sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1956-57:
- 1º) Fêtes de Noël et du jour de l'An du samedi 22 décembre au soir au mercredi 2 janvier au soir.
- 20) Fêtes du Mardi Gras du 2 mars au soir au 5 mars au soir.
- 3º) Fêtes de Pâques du 8 avril au soir au 22 avril au soir.

4º) Grandes vacances

du 13 juillet au soir au 13 octobre au soir.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1956.

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines des Domaines et des Transmissions, Chargé de l'expédition des Affaires Courantes.

F. MAMA.

#### Engagement

Par arrêtés et décisions du ministre de l'Instruction Publique :

No 48/MIP du:

26 novembre 1956. — M. Adjéodar Joseph est engagé pour compter du 5 novembre 1956 en qualité de Moniteur journalier 2 catégorie Echelle A au salaire mensuel de 6.030 francs et affecté à Lama-Kara (garçons), en remplacement de Mile. Ayéva Abiratou démissionnaire.

#### Titularisation

Nº 26/MIP du:

22 novembre 1956. — Sont titularisés dans les fonctions de Directeurs ou Directrices d'Ecoles pour compter du 5 novembre 1956 les Instituteurs et Institutrices délégués depuis 1 an au poste de Directeurs ou Directrices d'Ecoles, dont les noms suivent :

Dravie Ferdinand, Instituteur Stagiaire du C.S. Tekoé Alexandre, Instituteur Ordinaire 1<sup>re</sup> classe Edorh-Akpé Benoît, Instituteur Adjoint 3<sup>e</sup> classe Akotia Elie, Instituteur Adjoint 5<sup>e</sup> classe Akoutan Emmanuel, Instituteur Adjoint 5<sup>e</sup> classe Anika William, Instituteur Adjoint 5<sup>e</sup> classe Francis Emmanuel, Instituteur Adjoint 5<sup>e</sup> classe Ajavon André, Instituteur Adjoint 6<sup>e</sup> classe Aménouvé Joseph, Instituteur Adjoint 6<sup>e</sup> classe Badohoun René, Instituteur Adjoint 6<sup>e</sup> classe Gnemégna Etienne, Instituteur Adjoint 6<sup>e</sup> classe Loko Antoine, Instituteur Adjoint 6<sup>e</sup> classe Atayi Eben-Ezer, Instituteur Adjoint Stagiaire Toovi Innocent, Instituteur Adjoint Stagiaire

ADDITIF No 6-PM-FP. du 17 novembre 1956 à l'arrêté No 468/IA du 28 mai 1956 portant titularisation des Instituteurs et Institutrices délégués depuis 1 an au poste de Directeurs ou Directrices d'écoles.

### Après :

#### Ecoles à 3 classes

Kpodar Louis, Instituteur de 5e classe: Vokoutimé

Ajouter:

Aquitème Téléqui, Inst. Adjt., 4e classe: Badou (Atakpamé)

Gbégbéni Nanamalé, Inst. Adjt., de 5e classe: Guérin-Kouka (Bassari)

## Ecoles à 4 classes

Johnson Georges, Inst. Ord. de 2e classe: Amiamó (Atakpamé)

Le reste sans changement.

#### Nomination

No 28/MIP du:

27 novembre 1956. — Est abrogé en ce qui concerne Dadzie Léopold, l'arrêté nº 19-56/MIP du 14 novembre 1956 portant nomination de Moniteurs Adjoints Stagiaires.

#### lacorperation

Nº 23-56/MIP du :

21 novembre 1956. — M. Estournes Grat, Iustituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, titulaire du Certificat d'Aptitude de l'Inspection Primaire (option France d'Outre-Mer) est incorporé dans le cadre local supérieur du Togo, en qualité d'Inspecteur Primaire à compter du 15 septembre 1956, veille de la date de son embarquement.

En attendant la création d'un statut particulier du Cadre local supérieur des Inspecteurs Primaires, M. Estournes Grat est provisoirement reclassé dans son nouveau cadre à compter du 15 septembre 1956 suivant les règles de reclassement en vigueur dans le cadre métropolitain des Inspecteurs Primaires (Loi

du 28 avril 1932 sur l'avancement du personnel de l'Enseignement Primaire — décret du 15 octobre 1933, sur le classement des Inspecteurs Primaires en ses articles 5, 6 et 7 et tableau annexé au dit décret) — comme Inspecteur Primaire de 3e classe (Indice 401 Métro). Il conserve dans sa classe une ancienneté de 2 ans 9 mois 19 jours.

#### Classement

No 27/MIP du :

22 novembre 1956. — Les Directeurs et Directrices d'Ecoles titulaires sont classés pour l'année scolaire suivante, dans les catégories d'écoles suivantes :

Pour compler du 1et novembre 1956

Noms et Prénoms	GRADE	Есопь
Gbadoe Antoine	Ecoles de 5 à 9 classes Inst. 6° cl. du C.S.  Pour compter du 5 novembre 1956	E. Appl. Atakpamé
	Ecoles à 2 chasses	Part Is ad
Tekoé Alexandre	Inst. Ord. 1re classe Instit. Adjt. 5e classe	Félicio de Sóuza Sévagan
Houédakor Boniface Atayi Eben-Ezer	Instit. Adjoint Stagiaire	Bangéli
Hougnifioh André	Instit. Adjoint Stagiaire	Passoua
Troughtien Aidie	Rimeric Projector Company	1 100021
•	Ecoles à 3 classes	•
Kuanvih Laurent	Inst. 2º cl. du C.S.	Afagnagan
Ekué Pierre	Inst. 4e cl. du C.S.	Badougbé .
Ekué Martin	Inst. 4e cl. du C.S.	Nyékonakpoè "
Kpodar Louis	Inst. 4e cl. du C.S.	Vokoutime
Sitti Jérémie	Inst. 4c cl. du C.S.	Agouégan
Tsogbé Joseph	Inst. Adjt. 3e cl. A.O.F.	Amoussoukope
Ayivih Abraham	Inst. Ord. 1re cl.	Agouévé
Dagba Victor	Inst. Ord. 1re cl.	Nuatja Kouvé
Houénassou Daniel	Inst. Ord. 1re cl.	Kougnohou
Johnson Georges	Inst. Ord. 1re cl. Inst. Adjt. Hors classe	Tchèkpo
Colley Augustin Johnson Denis	Inst. Adjt. 1º cl.	Porto-Ségouro
Awuté Gédéon	Inst. Adjt. 2e cl.	Gadia
Kwakui Simon	Inst. Adjt. 2° cl.	Avévě
Amouzougan Jean	Inst. Adjt. 3e cl.	Elavagnon
Edorh Akpé Benoît	Inst. Adjt. 3e cl.	Gapé
Kolagbé Jean	Inst. Adjt. 3e cl.	Aftao
Kouifo Raphael	Inst. Adjt. 3e cl.	Kouma-Tokpli
Afegbédji Christian	Inst. Adjt. 4 classe	Agou-Nyongbo
Aquitémé Téléqui	Inst. Adjt. 4* classe	Badou
Ewovon Théophile	Inst. Adjt. 4e classe	Zolo
Guassounon Siméon	Inst. Adjt. 4e classe	Agou-gare
Laclé Pierre	Inst. Adjt. 4e classe	Nakitendi-Est
Lawson Attiogbé	Inst. Adjt. 4e classe	Amégnéran
Abiassi Michel	Instit. Adjt. 5e classe	Bidjenga
Ahadji Seth	Instit. Adjt. 5e classe	Kpele-Kponvie
Akotia Elie	Instit. Adjt. 50 classe	Tohoun

Noms et Prénoms	GRADE	Ecole
	Feeler à 3 abress	
Anika William Dobou Félix Folly Honoré Francis Emmanuel Paraizo Odile Adadjo Binder Ajavon André Aménouvé Joseph Badohoun René Gnemégna Etienne Baba Emmanuel Toovi Innocent Maboudou Richard	Ecoles à 3 classes  Instit. Adjt. 5e classe Instit. Adjt. 5e classe Instit. Adjt. 5e classe Instit. Adjt. 5e classe Inst. Adjt. 6e classe Inst. Adjt. 6s classe Inst. Adjt. 6c classe Inst. Adjt. 6c classe Inst. Adjt. Stagiaire Inst. Adjt Stagiaire Inst. Stag. du C.S.	Paratao Dayes-Kakpa Sotouboua Ountivou Sokodé-filles Lanvié Anfoin Agomé-Glozou Djagblé Kévé Pagouda Korbongou
Freitas Paulin	Inst. 5e classe C.S.	Boubacar
	Ecoles à 4 classes	
Adanlété Michel Dravie Ferdinand Noutsougan Ruben Kpetsou Emmanuel Loko Autoine Akoutan Emmanuel Sitti Jean	Inst. 4e classe du C.S. Inst. Slag. du C.S. Inst. Adjt. 1e cl. Inst. Adjt. 4e classe Inst. Adjt. 6e classe Instit. Adjt. 5e classe Instit. Adjt. 5e classe Inst. 4e classe	Davié Mission-Tové Akata Anié Vogan-marché Amlamé Sanoussi
Amédégnato Richard Lawson Joseph Akakpo Théophile Attiogbé Emmanuel Koffi Julien Lawson Gabriel Mensah Logossou Mikem Michel D'Almeida Lucie Sanvée Thérèse Wilson Jean Gruner Hantz Panou Pierre Namoro Karamoko Odjo Antoine Adorglon Raphaël Agbo Jean Atchouin Joseph Atsou Emmanuel Ekoué Folly Akué François Ajavon Henri	Ecoles de 5 à 9 classes  Inst. 2° cl. du C.S. Inst. 3° cl. du C.S. Inst. 4° cl. du C.S. Inst. Adjte. 3° cl. A.O.F. Inst. Adjte. 3° cl. A.O.F. Inst. Ord. 2° cl. Inst. Adjt. Hors classe Inst. Adjt. 1° cl. Inst. Adjt. 3° cl. Inst. Adjt. 4° classe Inst. Adjt. 4° classe Inst. Adjt. 4° classe Inst. Adjt. 5° classe Inst. Adjt. 6° classe Inst. Adjt. 6° classe Inst. 3° cl. du C.S. Inst. 2° cl. du C.S.	Vogan Kutscheuritter Dayes-Apéyémé Lama-Kara Lom-Nava Niamtougou Zébévi Tsévié Palimé-filles Anécho Bè Etoiles Glidji Dapango Kandé Blitta Kouméa Kpadapé Bassari Attitogon Marius Moutet Route d'Anécho
	Ecoles de plus de 10 classes	;
Toffa Francis Lawson Régine Améganyi Louis Agbétiafah Nicolas	Inst. 4° cl. du C.S. Inst. Adjte 1° cl. A.O.F. Inst. Ord. 2° cl. Inst. Adjt. 4° classe	Sokodé Lomé-filles Palimé Mango

#### Reprise de service

No 45/MIP du:

23 novembre 1956. — Est constatée, pour compter du 17 novembre 1956, la reprise de service de Mile. Guillou Hélène, Adjointe d'Enseignement 2 échelon de retour de congé scolaire par l'avion du 17 novembre 1956, en qualité de professeur au Lycée de Lomé.

## Nº 51/MIP du :

26 novembre 1956. — Est constatée, pour compter du 3 novembre 1956, la reprise de service de Mme. Lanzarotti Georgette, Adjointe d'Enseignement 2 échelon de retour de congé scolaire par l'avion du 3 novembre 1956, en qualité de professeur au Lycée de Lomé.

#### Mutations

Nº 42/D/MIP du:

- 22 novembre 1956. Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement primaire pour compter du 1er décembre 1956;
- M. Bocco Isidore, Moniteur adjoint 4º échelon précédemment en service à Gboto (Anécho) est affecté à Tabligbo (Anécho) Direction.
- M. Lawson Body Walter, Moniteur journalier précédemment en service à Tabligbo (Anécho) est affecté à Gboto (Anécho).
- M. Apenou Célestin, Moniteur-adjoint 2° échelon précédemment en service à Kouma-Tokpli (Palimé) est affecté à Kouma-Apoti (Palimé).
- Mlle. Houédakor Marie, Monitrice journalière précédemment en service à Kouma-Apoti (Palimé) est affectée à Kouma-Tokpli (Palimé).
- M. Bamana Sébastien, Moniteur journalier précédemment en service à Ataloté (Mango) est affecté à Kasséna (Sokodé).
- Mile. Segbor Confort, Monitrice journalière précédemment en service à Awandjello (Lama-Kara): est affectée à Bassari-Filles.
- M. Kouigan François, Moniteur journalier précédemment en service à Kouméa (Lama-Kara) est affecté à Awandjello (Lama-Kara).
- M. Salifou Kassim, Moniteur journalier précédemment en service à Koumongou (Mango) est affecté à Kouméa (Lama-Kara).
- M. Adékpoul Louis, Instituteur-adjoint Stagiaire précédemment en service à Mango est affecté à Niamtougou (Lama-Kara).
- M. Hounkpati Paul, Moniteur journalier précédemment en service à Barkoissi (Mango) est affecté à Nadoba (Mango).
- M. Amétowoglo Domingo, Moniteur journalier précédemment en service à Nadjondi (Dapango) est affecté à Borgou (Dapango).

Nº 43/D/MIP du:

- 22 novembre 1956. Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire pour compter du 19 novembre 1956:
- M. Yekplé Joseph, Moniteur Principal 2e échelon, précédemment en service à Kpédji (Tsévié) est affecté à Patatoukou (Atakpamé) Direction.
- M. Sewoavi Tobias, Moniteur-adjoint 3. échelon, précédemment en service à Patatoukou (Atakpainé) Direction est affecté à Kpédji (Tsévié).

#### Démissions

No 39 /D/MIP du:

21 novembre 1956. — Est acceptée pour compter du 1er novembre 1956 la démission de M. Dadzie Léopold. Moniteur journalier de l'Enseignement au Togo.

Nº 47/MIP du:

26 novembre 1956. — Est acceptée pour compter du 5 novembre 1956 la démission de Mile Ayéva Abiratou, Monitrice journalière de l'Enseignement au Togo.

#### Aide scolaire

Nº 24-56/MIP du :

21 novembre 1956. — Une aide scolaire d'un montant de 20.000 francs CFA. (Vingt mille francs CFA), est accordée pour l'année scolaire 1956-57 à M. Kuassivi Gottlieb, étudiant en Médecine, Cité Universitaire de Caen.

La dépense résultant du paiement de cette aide sera imputée au Budget Local du Togo, Exercice 1956, Chapitre 41, Article 1, Paragraphe 2.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS-

#### Engagement

Par arrêté et décisjon du ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

Nº 20/D/MA/EL du:

17 novembre 1956. — Les nommés Zoumavor Kossivi et Eteka Oroula sont engagés en qualité de chauffeurs conducteurs 2° catégorie, échelle A — au salaire mensuel de 6.030 francs par mois, pour compter du 1° novembre 1956 et mis à la disposition du Chef du Service de l'Elevage.

La solde de MM. Zoumavor Kossivi et Eteka Oroula est imputable sur le Budget F.I.D.E.S. Chapitre 1005 Article 1, Exercice 1956-57.

#### Nomination - Affectation

## Nº 25/D/MA/EF du :

24 novembre 1956. — M. Daguin Jean Yvon, Iuspecteur de 2º classe, 4º échelon, des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, rentrant de congé, est nommé Chef de l'Inspection Forestière de Sokodé avec résidence à Sokodé.

M. Daguin Jean Yvon est chargé, en outre, de l'Intérim de l'Inspection Forestière du Centre, en remplacement de M. Dubreuil Jacques, Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

## No 27/D/MA/AG du:

4 décembre 1956. — M. Royer Gilbert, Agent Contractuel d'Agriculture rentrant de congé, est nommé Chef du Centre-Pilote de Toaga et du Secteur Agricole Est de Dapango (Cantons de Korbongou, Pogno, Namoudjoga, Borgon, Mandouri et Koudjoré) en remplacement de M. Lyser René, Chef de la Circonscription Agricole de Dapango, qui conserve la direction de cette Circonscription et celle de ses Secteurs Onest et Sud (tous les autres Cantons).

#### Mutations

## Nº 21/D/MA/EL du :

19 novembre 1956. — L'Infirmier-Vétérinaire adjoint 3° échelon, Agba Joseph, précédemment en service à Bassari et titulaire d'un congé de 3 mois, est muté à Lomé.

L'Infirmier-Vétérinaire adjoint, 1er échelon Derurani Moussa, en service à Lomé, est muté à Anécho où il exercera les fonctions de Chef de poste vétérinaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1956.

#### No 22/D/MA/EL du :

20 novembre 1956. L'Infirmier-Vétérinaire adjoint 2 échelon, Waké Nibombé en service à Dapango, est muté à Bassari, en remplacement de l'Infirmier Vétérinaire adjoint Agba Joseph, chef de poste vétérinaire, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er août 1956.

### Nº 24/MA/EL du:

23 novembre 1956. — M. Gnassounou Pierre, Assistant d'Elevage de 2º classe 1º échelon, Chel de la Circonscription du Sud en service à Lomé, est muté à Sokodé où il remplacera M. Rinkliff Jean, Chel de la Circonscription d'Elevage de Sokodé mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1956,

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE Nº 11/MTAS du 22 novembre 1956 instituant une Commission Consultative de Travail auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Le Ministre du Travail,

. Vu le décret nº 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo.

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 «portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi française nº 1322 du 15 décembre 1952 instituant un Corte du Travail;

#### ARRETE:

#### SECTION I

#### Organisation

ARTICLE PREMER. — Une Commission Consultative du Travail est instituée au Togo auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales du Territoire qui en assure la présidence en personne ou par délégation.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, cette commission peut être consultée à la diligence du Ministre de Travail et des Affaires Sociales, sur toutes les questions relatives au travail et à la maju d'œnvre.

Elle est d'autre part chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum; étude du minimum vital et des conditions économiques générales.

ART. 3 — La Commission Consultative est composée en nombre égal de représentant des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à trois et supérieur à six.

Un arrêté ministériel fixe annuellement le nombre total de ces représentants et leur répartition numérique entre les organisations d'employeurs et de travailleurs du Togo, à raison de leur représentativité d'après les critères dégagés à l'article 73 du Code du Travail.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles suffisamment représentatives, les désignations sont faites par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément autant de membres suppléants que de membres titulaires. Lorsqu'une vacance se produit parmi les titulaires de la Commission par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire, dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent. ART. 4. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission Consultative du Travail par le Ministre du Travail sur la demande de l'organisation qui l'a désigné.

Il sera mis fin d'office an mandat de lout membre qui viendrait à me plus répondre aux conditions exigées par l'article 6 du présent arrêté.

- ART. 5. La durée du mandat des membres est d'une année. Le mandat est renouvelable indéfiniment.
- Art. 6. Peut être désigné comme membre d'une Commission Cousultative du Travail tout citoyen togolais ou français âgé de 25 ans jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayaut encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du Travail ni aucune condamnation à une peine correctionelle à l'exception toutefois:
- 1º) des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délits de fuite concomitant;
- 2°) des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

#### SECTION II

#### **Fonctionnement**

ART. 7. — La Commission Consultative du Travail se réunit à Lomé, sur convocation de son président.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. La commission peut également se rénnir à la demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation devra être adressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la commission.

Tout membre qui, régulièrement convoqué, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives de la commission et n'aurait pas présenté d'excuse valable au président de ladite commission, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 8. — A la demande du Président ou de la majorité de la Commission peuvent être convoqués à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière sociale, économique, médicale ou ethnographique. Ces experts et conseillers techniques expriment leur avis sur les questions inscrites à Pordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Elle peut également demander aux administrations compétenles par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 9. — La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents et que les représentants des employeurs et ceux des salariés sont en nombre égal.

Elle se prononce à la majorité des membres présents.

- ART. 10. A la demande du Ministre du Travail et des Affaires Sociales la commission peut :
- 1º) examiner loutes difficultés nées à l'occasion de la négociation de conventions collectives.
- 2°) se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.
- 3º) dans ce cas la commission s'adjoint obligatoirement à titre délibératif:
- le directeur ou le chef du bureau des Affaires Economiques
- un magistrat désigné par arrêté du llaut Commissaire et du Premier Ministre choisi en raison de sa compétence en matière de législation du travail
  - un Inspecteur du Travail.

Toutefois, en cas de partage de voix, en raison du caractère exceptionnel de cet élargissement de la Commission, les avis majoritaires et minoritaires exprimés devront obligatoirement être communiqués au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

La Commission peut en outre s'adjoindre également à titre cousultatif, d'autres fonctionnaires ou des personnalités compétentes tel qu'il est prévu à l'article 8 et dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Le secrétariat de la Commission Consultative du Travail est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 12. — Chaque séance de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre de la Commission peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbanx sont conservés dans les archives du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

- ART. 13.— Il est tenu un registre des avis émis par la Commission Consultative du Travail. Ce registre est déposé au Ministère du Travail et des Affaires Sociales et tenu à la disposition du public.
- ART. 14. Lorsqu'ils sont appelés à sièger aux réunions de la Commission Consultative du Travail, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 2º groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) l'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions de la commission.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 2° groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu du territoire, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son délégué.

b) l'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres de la Commission ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de sa convocation.

Les dépenses sont imputables au budget du Togo.

ART. 15. – Le présent arrêté sera euregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Lomé, le 22 novembre 1956. L. B. Ywassa

#### Commission

Par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales :

Nº 12/MTAS du :

22 novembre 1956. — La représentation des employeurs et des travailleurs au sein de la Commission Consultative du Travail est fixée, pour une année à compter de la date de promulgation du présent arrêté, conformément au tableau suivant :

## REPRÉSENTATION DES EMPLOYEURS = 6 MEMBRES

Membres titulaires	Membres suppléants	Désignés par le
MM. Schneider	MM. Larrieu	SCIMPEX
Lahetjuzan	François	
Sanvee	Nudekor	Syndicat des Artisans
Laffont	Houdart	Syndicat des Industriels et
Beurdy	Kalife	Entreprises
Corre	Couteaux	Le Ministre du Travail

## REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS = 6 MEMBRES

Membres titulaires	Membres suppléants	Désignés par le
MM. Akouété	MM. Wilson	Union des Syndicats du
Gadegbéku	Goëh	Togo .
Sossah	Aduanyom	
David	Agbobly	Union des Syndicats CFTC
Djagba	do Régo	S.A.P.A.T.T.
Rayeroux	Lebayl	Le Ministre du Travail

Les membres de la Commission Consultative du Travail ci-dessus désignés sont convoqués par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui fixe la date et l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement le membre titulaire convoqué doit aviser son suppléant. Si ni l'un ni l'autre ne peuvent se rendre à la convocation, ils doivent en avertir le Président.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

#### Affectations

Par décisions du ministre de la Santé Publique : No 21/D/MSP du :

27 novembre 1956. — M. Chagnoux Henri, Médecin Commandant des Troupes d'Outre-Mer, est affecté à l'Hôpital de Tokoin à Lomé.

No 26/D/MSP du :

4 décembre 1956. — Mme Lima Félicienne, Sagefemme Africaine de 1<sup>re</sup> classe en service à la Polyclinique de Lomé, est affectée à l'Ambulance de Sokodé, en remplacement de Mme Mensah Louise, Sage-femme Principale de 1<sup>re</sup> classe, appelée à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la signature.

#### Engagement

No 22/D/MSP dn :

28 novembre 1956. — Sont engagés pour compter du 16 novembre, les agents ci-dessous désignés :

1) - En qualité d'agent permanent

Malam Idrissou, chantfeur de Fenwick, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie Echelle D (indemnité d'houres supplémentaires comprises) en remplacement de M. Wallabrègue Charlemagne, appelé à d'autres fonctions.

### 2) - En qualité de manœuvre

Houédo Linson Barthélémy, manœuvre 1º classe, en remplacement de Anani Antoine, décédé.

Woagbé Kouassi Philippe, manœuvre 1ce classe, en reinplacement de Ayih Eloge, démissionnaire,

Les manœuvres Houédo L. Barthélémy et Woagbé K. Philippe, bénéficieront de 4 jours de salaire par mois pour indemnité forfaitaire d'heures supplémentaires.

Les dépenses afférentes à ces agents sont imputables au budget local — chapitre 19 — article 11 — paragraphe 2.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

## Nomination

Par décisions du ministre de l'Information et de la Presse :

Nº 4/D/M. Info. du:

15 novembre 1956. — M. Dotsé Hermann, Commis en esrvice au Ministère de l'Information el de la Presse est nommé Comptable-matière du Ministère de l'Information et de la Presse (Bureau et Cabinet du Ministère).

M. Dotsé Hermann est chargé de la prise en charge du mobilier et du matériel, de l'annotation des factures ainsi que la tenne des différents registres et inventaires prévus à cet effet.

Nº 6/D/Info. du:

22 novembre 1956. — M. Dotsé Hermann, Agent contractuel, est nommé Commis d'ordre au Ministère de l'Information et de la Presse.

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETES, DECRETS ET CIRCULAIRES

ARRETE Nº 796-56/C. du 2 novembre 1956 promutguant au Togo les décrets nºs 56-918 et 56-919 du 13 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portent réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes règlementaires au Togo;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo:

1º — le décret nº 56-918 du 13 septembre 1956
portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail
nº 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la conférence
générale de l'Organisation internationale du travail
et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 23 mars 1929;

2º — le décret nº 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travail nº 95, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 1er juillet 1949 et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 25 juillet 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoiu sera.

Lomé, le 2 novembre 1956. J. Bénard.

DECKET Nº 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du travait nº 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travait et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la toi du 23 mars 1929.

. Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République françise;

Vu la loi du 23 mars 1929 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 11 consernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE:

ARTICLE PREMER. — Les dispositions de la convention nº 11 concernant le droit d'association et de

coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 octobre 1921, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Aur. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiet de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

René Corr.

Par le Président de la République; Le Président du Conseil des Ministres; Guy Moller,

> Le ministre de la France d'outre-mer; Gaston Derverne.

DECRET No 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispontions de la convention internationale du travail no 95 adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 1er juillet 1949 et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952.

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la lei du 25 juin 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 95 concernant la protection du salaire;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention nº 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 8 au 2 juillet 1949, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés mi-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroum et du Togo.

Ann. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956. René Cory.

Par le Président de la République : Le président du conseil des ministres, Guy Moller.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Gaston Deffense,

## ACTES DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### Liberation conditionnelle

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Française au Togo:

Nº 803-56/SG. du :

30 novembre 1956. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés:

10/ — Goukpanian Koffi, détenu à la prison civile de Bassari (Cercle dudit); né vers 1933 à Abomey (Dahomey), fils de feu Goukpanian et de Yawo, cultivateur demeurant à Palimé, condamné pour voi à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Lomé;

2º/ — Aloisso Agbogbossou, détenu à la prison civile de Mango (Cercle dudit), né vers 1915 à Aklakou (Cercle d'Anécho), fils de Aloisso et de Atoïssé, demourant à Lomé, condamné pour meurtre à dix ans de Travaux Forcés, par l'arrêt de la Cour d'Assisses du Togo.

La résidence sur tout le Territoire du Togo est interdite au détenu Goukpanian Koffi. Il doit se retirer, après sa libération conditionnelle, à Abomey (Dahomey) son pays d'origine.

La résidence obligatoire dans le Cercle d'Anéchoest assignée, jusqu'à l'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné au détenu Aloisso Agboghossou.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale de son Commandant de Cercle.

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

#### Concours

Par arrêté du ministre de la FOM en date du 27 août 1956.

Les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1957,

Les épreuves d'admission du concours professionnel d'adjoint lechnique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juin 1957.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1er janvier 1957 :

1º Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2º Au siège du hant commissarial ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un lerritoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un coucours professionnel à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre de la France d'outremer leur demande d'autorisation à prendre part à ce concours, accompagnée des pièces règlementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er janvier 1957:

1º Au ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des travaux publics) pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2º Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

W E 3 444	
1º Concours professionnel d'ingénieur princ	ipal:
Normal	3
A forme thèse	2
2º Concours professionnel d'ingénieur adjoint	8
3º Concours professionnel d'adjoint technique	8
Les ingénieurs adjts, stag. des travaux publics	
France d'outre-mer qui désirent subir au concou	rs de

la session 1957 l'examen probatoire prévu à l'article 16 décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'ontre-mer, doivent en l'aire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le le janvier 1957 au siège du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Par arrêlé du ministre de la FOM en date du 27 août 1956.

Les épreuves d'admissibilité du concours direct pour le recrutement d'ingénieurs adjoints de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de de mai 1957.

Les épreuves du concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juin 1957.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces règlementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1er janvier 1957: 1º Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats pour les candidats résidant en France métropolitaine on en Afrique du Nord:

2º Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit :

1º Concours direct d'ingénieur adjoint . . . 25

2º Concours direct d'adjoint technique . . . 15

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Titre de l'Association: «ALLIANCE BOXING CLUB»

But: Pratique de la boxe et de l'éducation physique Siège Sociale: Lomé (Togo)

Pièces Annexées: Statuts

Titre de l'Association: «AMOU-OBLO-KOTOKO» Objet: Pratique de l'athlétisme, sports collectifs. Siège Sociale: Amou-Oblo.

Pièces Annexées: Statuts.

## **DOMAINES**

## Avis de Bornage

Tautes perconnes intéressées sent invitées à y assister su à s'y faire représsater par un mandetaire nanti d'un peuvoir régulier.

Le jeudi 14 février 1957, à 8 heures, il sera procedé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 69 cas, et borné à l'Est, à l'Ouest et au Sud par Shailey-Agbeko et au Nord par rue Chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Annah Adjiani Shálley-Agbeko, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 21 août 1956, nº 2903.

Le jeudi 14 février 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Abobokomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 are 93 cas, connu sous le nom de quartier no 6 et borné au Nord par Héritjers Domingo François, à l'Est par Lucie Datsé, au Sud par Rue de Bè et à l'Ouest par Nicolas Foli; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire de la dame Maria Alugba Alsu Kplaka, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 21 août 1956, no 2.904.

Le vendredi 15 février 1957, à 8 heures, it sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier nº 1 bis, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contetenance de 5 ares 55 cas, connu sous le nom de Plantation d'Olympio et borné à l'Ouest, au Sud et à l'Est par Priscilla de Meideros et au Nord par Rue Daté Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpossa Gnakpenou, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 21 août 1956, nº 2.905.

Le lundi 18 février 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contraditoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin (Apéyémé), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un triangle irrégulier, d'une contenance de 4 ares 43 cas, connu sous le nom de Tokoin (Apéyémé) et borné à l'Est par Agbétsiafan Timothey Anthony, au Nord par Sédjro Légba, au Sud par la Route Circulaire et à l'Ouest par Apédo Amédikou, dont l'immatriculatiou a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 22 août 1956, no 2.906.

Le lundi 18 février 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 77 cas, commu sous le nom de Tokoin (Apéyémé) et borné au Nord et à l'Est par des Héritiers Assou Djogowou au Sud par Nudjikpon Djanta et Atiangbégnon et à l'Ouest par Afangbédji Klouvi et Apédo Amédikou, dont l'immatriculation a élé demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Alfaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 22 août 1956, n° 2.907.

Le lundi 18 février 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygome irréguljer, d'une contenance de 26 ares 2 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin (Apéyémé) et borné au Nord par Apédo Amédiku et Héritiers Assou Djogowou, à l'Est par B.T. Dovi, au Sud par Stanislas D. Dosséwou et Améto Assou et à l'Ouest par Héritiers Akakpo Azjangbédé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Désinateur à Lomé, mandataire de la Collectivité Klouvi, suivant réquisition du 22 août 1956, nº 2.908.

Le mardi 19 février 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non hâti en forme d'un polygone îrrégulier, d'un contenance de 27 ares 22 cas, comuu sous le nom d'Apéyémé et borné au Nord par Assou Djogowou et Ahiawonou Agbantéti, à l'Est par Tossou Kapé et Tossou Sèvon, au Sud par Pierre Nicolas, Ben Sékou et Agbétsiafan et à l'Ouest par Afangbédji Amékudji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires et Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Numatékpoh Améto, Cultivateur à Lomé, snivant réquisition du 22 août 1956, nº 2,909.

Le mardi 19 février 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeubble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 ares 11 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au Nord par Assou Djogowou, à l'Est par Numatékpo Améto, au Sud par Ben Sékou et à l'Ouest par Aziangbégnon Koudédji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre faires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire Amékoudji, suivant réquisition du 22 août 1956, nº 2.910.

Le mardi 19 février 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 ares 15 cas, connu sous le nom d'Apéyémé et borné au Nord par Héritiers Assou Djogowou, à l'Est par Afangbédji Amékudji, à l'Ouest par Ndjikpoh Djantah et au Sud par Afangbédji Klouvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boujface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Ahiangbégnon Koudédji, Cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 22 août 1956, no 2.911.

Le mardi 19 févrjer 1957, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeubble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 29 ares 54 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin (Apéyémé) et borné au Nord par B.T. Dovi, à l'Est par Azjangbégnon Koudédji, au Sud par Stanislas D. Dosséwou et à l'Ouest par Améto Assou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire de la Collectivité Hunkpè Djantah, suivant réquisilion du 22 août 1956, nº 2.912.

Le mercredi 20 février 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 ares 99 cas, connu sous le nom d'Apéyémé et borné au Nord par Afangbédji et B. T. Dovi, à l'Est par Ndjikpor Diatah, au Sud et à l'Ouest par Stanislas D. Dossewon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinaleur à Lomé, mandataire de la Collectivité Assou, suivant réquisition du 22 août 1956, nº 2.913.

Le mercredi 20 février 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 ares 66 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin (Apéyémé) et borné au Nord et à l'Est par Stanislas D. Desséwou, au Sud par Afatchao-kopé et Christophe Koughlenou et à l'Ouest par Adakpo Ahiangbédé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire de la Collectivité Nouwodou, suivant réquisition du 22 août 1956, nº 2.914.

Le mercredi 20 février 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 74 ares 14 cas, connu

sous le nom d'Apéyémé et borné au Nord par Afangbedji Klouvi, à l'Est par Ameto Assou, Ndjikpoh Djantah et Héritiers Afangbedji, au Sud par Christophe Kugblénou, Simon Kugblénou et Mathias Djidonou Amouzou et à l'Ouest par Akakpo Ahiangbédé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire de la Collectivité Dabla, suivant réquisition du 22 Août 1956, nº 2,915.

Le jeudi 21 février 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeubble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 41 ares 02 cas, connu sous le nom d'Apéyémé et borné au Nord par Numatékpoh Améto, à l'Est par Tossou Sèvon, au Sud par lagune et à l'Ouest par Agbetsiafan Nicolas Pierre, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Ben Sékou, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 22 août 1956, nº 2,916.

Le jeudi 21 février 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeubble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 34 ares 14 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin (Apéyémé) et borné au Nord par Afangbédji Amékudji et Numatékpoh, à l'Est par Ben Sékou vers Tossoukopé, au Sud par lagune et à l'Ouest par Djidonou Amouzou Mathias et Afangbédji Klouvi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre Désinaleur à Lomé, mandataire des sieurs Pierre et Jean Nicolas Agbetsiafan à Lomé, suivant réquisition du 22 août 1956, nº 2.917.

Le jeudi 21 février 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeubble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 34 ares 15 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin (Apéyémé) et borné au Nord par Stanislas D. Désséwou et Afangbédji Klouvi, à l'Est par Pierre Nicolas Agbetsiafan, au Sud par lagune et à l'Ouest par Simon Kougblénou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Mathias Djidonou Amouzou, Cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 22 août 1956, nº 2,918.

Le jeudi 21 février 1957, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeubble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 ares 40 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin (Apéyémé) et borné an Nord par Ayagbégnon Koudédji et Afangbédji Amékudji, à l'Est par Nicolas Pierre Agbetsiafan, an Sud par Mathias Djidonou Amouzou et à l'Ouest par Stanislas D. Dosséwou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires Géomètre et Dessinateur à Lomé, mandalaire de la Collectivité Khuvi, suivant réquisition du 22 août 1956, nº 2,919.

Expansion des Grands Laboratoires Français en Afrique

## "LABOREX"

Société Anonyme au capital de 60.000,000 francs C.F. A.
Siège Social à Dakar (Sénégal)

R.G. DAKAR Nº 4298 B

I. — 12 octobre 1956 — Traité de fusion.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 12 octobre 1956, enregistré à Dakar II Fo 71 Ce 1324 le 26 novembre 1956.

La, « Société Tropicale de Droguerie », Société anonyme au capital de 24.000.000 francs C.F.A., dont le Siège social est à Douala (Cameroun) a fait apport à la « Société expansion des grands Laboratoires Français en Afrique « Laborex », Société anonyme au capital de 60.000.000 francs C.F.A., dont le Siège social est à Dakar (Sénégal), en vue de la fusion de ces deux Sociétés au moyen de l'absorption de la première par la seconde, de la totalité de son actif sans exception ni réserve.

La désignation de l'actif ainsi apporté a été établie selon la consistance des divers éléments se composant, telle qu'elle est résumée au bilan social dressé à la date du 31 décembre 1955,

## A. — BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE TROPICALE DE DROGUERIE.

- 1 L'établissement commercial exploité à Dakar, immatriculé au Registre du Commerce à Dakar sous le numéro 4350-B et au Registre du Commerce de Douala sous le numéro 447, et comprenant:
- a) le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.

le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des lieux où il est exploité.

- d) les créances commerciales représentant Fr. CFA: trente sept millions sept cent mille trois cent soixante treize . ci 37,702.373

Total de l'actif apporté: quatre vingt deux millions cinq cent quatre vingt onze mille six cent quatre vingt quinze . ci 82.591.695

## B. — ENTREE EN JOUISSANCE

## Il a été stipulé:

que la Société Laborex serait propriétaire des biens apportés, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital comme conséquence de la fusion,

mais qu'elle en aurait la jouissance à compter rétroactivement du les janvier 1956, de manière que toutes les opérations actives ou passives faites depuis cette date soient considérées comme ayant été effectuées pour le compte de la Société Labores.

## C. - PRISE EN CHAGE DU PASSIF

Les apports qui précèdent ont été consentis sous diverses charges et conditions, notamment :

- 1º. L'obligatiou et la charge pour la Société Laborex d'acquitter aux lieu et place de la Société Tropicale de Droguerie tout son passif social s'élevant au 31 décembre 1955 à Fr. CFA: 53,556.775, ainsi que le dividende statutaire afférent à la distribution des bénéfices de l'exercicee 1955 de la Société Tropicale de Droguerie, soit Fr. CFA: 1.440.000 et les frais et charges occasionnés par la dissolution de la Société Tropicale de Droguerie.
- 2º. L'attribution à la Société Tropicale de Drogueric, en représentation de son apport de 10.560 actions nominatives de 1.000 Frs. CFA chacune, entièrement libérées, jouissance 1er janvier 1956, de la Société Laborex à créer à titre d'augmentation de capital de cette dernière Société et à répartir entre les actionnaires de la Société Tropicale de Droguerie, à raison de 11 actions de la Société Laborex pour 25 actions de la Société Tropicale de Droguerie.

#### D. — CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports ne devaient devenir définitifs qu'après :

- 1º. que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Tropicale de Droguerie ait approuvé ledit acte et décidé, en conséquence, la dissolution de cette Société.
- 2º. qu'une première Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Laborex ait notamment accepté provisoirement les dits apports et décidé l'augmentation de capital en résultant, nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des dits apports. les attributions faites en représentation et la cause de tous les avantages particuliers pouvant

en résulter et de faire un rapport à une deuxième assemblée.

3º. Et qu'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Laborex ait statué dans les conditions légales sur les dits apports, attributions et avantages et rendu définitives l'augmentation de capital de la dite Société ainsi que toutes les décisions de la première Assemblée.

4°. que les conditions qui précèdent aient été réalisées avant le 31 décembre 1956.

#### II. — 14 novembre 1956

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE TROPICALE DE DROGUERIE.

Aux termes d'une délibération en date à Courbevoie (Seine) du 14 novembre 1956, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaire de la Société Tropicale de Droguerie a :

approuvé l'apport consenti par elle aux conditions stipulées au traité d'apport-fusion,

décidé que, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, la Société serait de plein droit dissoute par anticipation.

et en vue de contrôler l'acquit régulier du passif pris en charge par Laborex, nommé comme commissaire, M. Paul Camboulives, demeurant à Courbevoie (Seine), 9 Square Watteau, dont les fonctions débuteront au jour de la réalisation définitive de la fusion pour prendre fin au jour où la Société Laborex lui aura justifié de l'entiers acquit du passif susvisé.

#### III. — 14 novembre 1956

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE «LABOREX»

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 14 novembre 1956, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Laborex a notamment:

approuvé, aux conditions stipulées, l'acte d'apportfusion et approuvé les accords stipulés audit acte, mais sous réserve de son approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société après vérification, conformément à la loi.

décidé, sous les mêmes réserves, la création de 10.560 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1956, représentant une augmentation de capital de 10.560.000 Fr. CFA, pour être réparties entre les actionnaires de la Société Tropicale de Droguerie.

décidé de porter la différence entre la valeur nette des biens apportés au titre de la fusion et le montant nominal des nouvelles actions rémunérant ces apports, à un fonds spécial de réserves dénommé prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale. nommé Monsieur Paul Camboulives, demeurant à Courbevoie (Seine), Square Watteau, nº 9, commissaire chargé de vérifier et d'apprécier les apports consentis à la Société Laborex à titre de fusion.

sous la condition suspensive de la vérification et de l'approbation des apports consentis à la Société; modifié l'article 6 des statuts de la manière suivante:

## Article 6. — Apports.

## IV. (A.G.E. 14 novembre 1956)

« La Société Tropicale de Droguerie a fait apport « à Laborex, par voie d'absorption, à titre de fusion, « de l'intégralité de son actif au 31 décembre 1955, « moyennant la prise en charge par Laborex du passif « de la Société apporteuse à cette même date du 31 « décembre 1955. »

## IV = 17 novembre 1956

### RAPPORT DU COMMISSAIRE VERIFICATEUR

Monsieur Comboulives a établi le 17 novembre 1956 son rapport, lequel tend à l'approbation pure et simple des apports consentis à titre de fusion à la Société Laborex de leur rémunération et des avantages particuliers en résultant.

#### V. — 7 décembre 1956

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE LABOREX

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 7 décembre 1956, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Laborex a :

adopté les conclusions du rapport du Commissairevérificateur et approuvé définitivement les apports faits à titre de fusion par la Société Tropicale de Droguerie à la Société Laborex, aux termes de l'acte sous seings privés du 12 octobre 1956 que les charges et avantages particuliers stipulés en représentation de ces apports,

donné quitus au Commissaire-vérificateur,

constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital portant celui-ci de 60,000,000 francs C.F.A. à 70.560,000 francs C.F.A.,

constaté la réalisation définitive de la modification apportée à l'article 6 des Statuts, en y ajoutant la mention suivante :

« de ce fait, le capital social est fixé à Fr. CFA.

« 70.560.000 et divisé en 70.560 actions de Fr. CFA.

« 1.000 nominal chacune, enfièrement libérées, nu« mérotées de 1 à 70.560 dont 10.560 représentant
« l'augmentation de capital réalisée définitivement le
« 7 décembre 1956, par voie d'absorption de la So« ciété Tropicale de Droguerie. »

procédé au changement de la dénomination de la Société et modifié, en conséquence, comme suit, l'article 3 des statuts :

## Article 3 - Dénomination

« La Société sera dénommée : Socété Tropicale de distribution de produits pharmaceutiques « Laborex.»

Dépôt

Deux originaux enregistrés de l'acte d'apport-fusion du 12 octobre 1956 et de ses annexes (titre 1).

Deux originaux enregistrés du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Tropicale de Droguerie du 14 novembre 1956 (Titre II).

Deux originaux enregistrés du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Laborex du 14 novembre 1956 (Titre IV).

Deux originaux enregistrés du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Laborex du 7 décembre 1956, comportant en annexe le rapport du Commissaire-vérificateur du 17 novembre 1956 (Titre V).

Ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce de :

Dakar, le 28 décembre 1956, Bamako, le 2 janvier 1957, Abidjan, le 2 janvier 1957, Lomé, le 2 janvier 1957, Douala, le 2 janvier 1957, Pointe-Noire, le 2 janvier 1957.

Pour extrait et mention:

Le Consett d'Administration.

## Entreprise de Routes, Travaux et Terrassements «ROUTTER»

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3.000.000 francs C.F.A.
Siège social: BE (Cercle de Lomé-Togo)

## CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Lomé du 12 décembre 1956, déposé en l'Etude Notariale de Lomé, le 29 décembre, il a été formé entre :

MM. Lavigne André, Ingénieur à Cotonou (Dahomey) Artigueberre Marc, Entrepreneur de Travaux à Cotonou

Legrand Vital, Industriel à Caudéran (Gironde)
Raynal Séverin; Administrateur de Société à Paris
une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet
l'entreprise de Travaux Publics et particuliers, la
construction et l'entretien de routes, le bâtiment, les
adductions d'eau la préparation des produits routiers,
spéciaux, l'exploitation de carrières, l'établissement
de projets et d'études divers, l'achat, la vente de tous
produits fabriqués, l'achat, la location de tous immeubles et toutes opérations se rattachant directement aux
objets de la Société.

La Société est dénommée : « Entreprise de Routes, Travaux et Terrassements — Routter »

Le siège social est à Bè (Cercle de Lomé-Togo)

La durée du pacte est de neuf années à compter du 12 décembre 1956

Les associés ont apportés, savoir :

- M. Artigueberre: en numéraires . . . 300.000
- M. Legrand: en numéraires . . . . 750.000

M. André Lavigne est nommé Gérant statutaire; il a la signature sociale avec tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir besoin d'être muni de pouvoirs spéciaux. Il pourra constituer, sous sa responsabilité, des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés se rattachant à l'objet de la Société.

La cession de parts aux tiers étrangers n'est valable que du consentement de la majorité des associés:

L'année sociale commence le 1/7 et finit le 30 juin.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé le einq janvier-1957.

Pour extrait et insertion.

A. LAVIGNE.

#### AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 676 du Territoire du Togo, appartenant à Mme. Désirée Dédévi Plontou.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné an public de la perte de la copie du titre foncier nº 211 de Lomé, appartenant au feu Alfred Q. Amekugee.

Pour deuxième insertjon conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Pour première insertion

#### C. F. FABRE & CIE

Société Anonyme au Capital de 40.000.000 de francs Siège Social, 93 Rue Paradis-Marseille Transféré à Cotonou — (Dahomey)

Par délibération du 5 juillet mil neuf cent cinquante six, dont une copie du Procès-verbal est enregistrée à Marseille sous seing privé le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante six — Volume 758 A, No 1.265, bordereau 155, case 167.

Les actionnaires de la Société Anonyme C.F. FA-BRE & Cie, au capital de quarante millions de francs, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé:

La continuation de la Société en exécution de d'article 37 des statuts.

- Le transfert du Siège Social à Cotonou (Dahomey).

La modification des articles 1-2-4-6-7-21-24-29-31-32-33-35-37- et 53- des statuts.

Deux exemplaires de la die délibération ont été déposés au greffe du tribuna de première instance de Lomé le dix octobre 1956

Pour extral et mention : Le conseil d'Administration.

## Etude Notariale & Lomé (Togo)

Cassion de Fones de Commerce

Suivant acte reçu en l'itude le 2 novembre 1956 enregistré à Lomé le 6 novembre 1956, Folio 5' nº 3.018

M. Henri Basso et Mne M. Goudail, veuve de A. Xoual ont cédé et vedu : à M. et Mme Roger Souper,

un fonds de boulangerie-pâtisserie, exploité à Lomé Rue Colonel Marroix No 2 avec les éléments corporels et incorporels (clientèle, achalandage; droit au bail, matériel servant à l'exploitation du fonds).

Entrée en jouissance au 3 novembre 1956.

Les parties font élection de domicile au lieu de l'exploitation du fonds de Commerce où les créanciers des vendeurs devront, pour la conservation de leurs droits, faire opposition au paiement du prix dans le délai d'un mois de la présente insertion à peine de forclusion.

La présente insertion reproduit celle parue ce même jour dans « Le Togo Républicain », renouvelant elle-même celle parue dans le dit journal le 21 novembre 1956.

Pour insertion

Le Greffier-Notaire

Filipecki.